Autorisation n° 050/2017

Parc national des Ecrins

Avis conforme sur autorisation de travaux

Pétitionnaire : Commune de Orcières
Adresse : Le Village – 05170 ORCIERES
Localisation : Cabane dite de Rocher Roux - Orcières
Nature de la demande : Rénovation de la cabane pastorale de Rocher Roux
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B , modalités 9, 10 et 11 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la DP 005 096 16 H0016 en date du 22/09/2016 et ses pièces complémentaires du 19/12/2016 reçue le 09 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 11/02/2017 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la commune de Orcières, de réaliser les travaux de rénovation de la cabane pastorale dite de « Rocher roux », sur la commune de Orcières, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✔ la localisation exacte des tranchées et terrassements nécessaires à l'adduction d'eau potable et à la filière d'assainissement sera faite sur site en prenant attache du secteur du Champsaur,
- ✔ mise en œuvre de l'ensemble des bois extérieurs (menuiseries, bardage, volets, etc.) bruts sans lasure ni traitement afin de les laisser griser naturellement dans le temps,
- ✔ utilisation de matériaux « naturels » de type laine de bois ou chanvre en isolation (obligation de l'annexe 4 de la charte),

- ✔ les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture,
- ✔ la gestion du chantier pendant la phase travaux doit respecter le caractère du parc national et l'environnement et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
- ✔ éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huile des engins, par nettoyages diverses, par stockages éventuels de matériaux,
- ✔ le chantier sera laissé dans un parfait état de propreté,
- ✔ les déchets seront évacués dans un centre de gestion agréé,
- ✔ recherche du moindre impact durant la phase chantier : un état des lieux (planche photos notamment) devra être fait avant les travaux pour permettre la remise en état du site après réception,

Article 2 :
Une réunion de réception des travaux avec le Parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 11/02/2017

Le directeur
du Parc national des Écrins,

Pierre COMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34